



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Installation d'une microméthanisation de 33 kW de à Domèvre-sur-Vezouze (54),

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas comprenant une étude de périmètre d'épandage -Dexel datée de juillet 2023 présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DU COUCHANT », reçu le 6 octobre 2023 et complété les 27 octobre 2023 et 6 décembre 2023 relatif au projet de microméthanisation de 33 kW à Domèvre-sur-Vezouze (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installation classée pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à créer un méthaniseur de 33 kW permettant la production d'électricité avec une part en autoconsommation et la vente du solde et le traitement des effluents de l'exploitation ;
- qui consiste à limiter les achats d'électricité et d'intrants (engrais) ;
- qui comprend un digesteur de diamètre 15,5 m et de 7,5 m de haut (haut du dôme) ;
- qui comprend un volume de rétention assuré par un merlon de 1,25 m de haut soit 1 300 m³ et une étanchéification de la rétention pour assurer la sécurité en cas de fuite accidentelle ;
- qui consiste à couvrir la fosse de stockage existante FOS2 ;
- les intrants proviendront uniquement du lisier des vaches d'exploitation, soit tous les effluents liquide pour un volume de 2 994 m³, le lisier du site de Saint-Maurice-aux-Forges et les fumiers ne sont pas incorporés ;
- les 2 840 m³ de digestat produit annuellement seront épandus sur le parcellaire de l'exploitation GAEC DU CHOUCANT

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 122 rue du bois banal 54 450 Domèvre-sur-Vezouze ;
- sur un terrain concerné par le risque de retrait gonflement des argiles (aléa moyen) et le risque sismique (aléa faible) ;
- la majorité du plan d'épandage se situe dans les nouvelles zones vulnérables Nitrate 2021 ;
- le projet en lui-même se situe en dehors d'un site Natura 2000 mais certaines parcelles de l'exploitation (l'îlot 5 et une partie de l'îlot 13 à Domèvre-sur-Vezouze) sont situées dans une zone Natura 2000 FR4100192 - « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » ;
- le projet en lui-même se situe en dehors d'une ZNIEFF mais l'îlot 23 à Tanconville se situe pour partie en ZNIEFF 1 « Ruisseau vers les Grands Prés à Tanconville », et l'îlot 28 se situe en zone humide remarquable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet ne sera pas alimenté en eau ; il n'y aura pas de raccordement au réseau et il n'y aura pas de modification des besoins de consommation de l'exploitation ;
- concernant la gestion des eaux pluviales, il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand-Est pour la gestion des eaux pluviales ;

- le plan d'épandage doit tenir compte d'une zone d'exclusion autour des cours d'eau et notamment du cours d'eau Ruisseau de la Basse Joly à Tanconville (îlot N°24) ;
- le maître d'ouvrage s'engage à ce qu'aucun épandage de digestat et de fumier ne soit réalisé sur les parcelles situées en zones Natura 2000, l'îlot 5 et la partie concernée de l'îlot 13 sont donc exclus de la surface épandable ;
- la partie de l'îlot 23 à Tanconville située en ZNIEFF 1 « Ruisseau vers les Grands Prés à Tanconville » et la partie de l'îlot 28 située en zone humide remarquable ont été exclues du plan d'épandage ;
- les épandages devront être conformes aux prescriptions de la Directive Nitrates ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de microméthanisation de 33 kW à Domèvre-sur-Vezouze (54), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC LE COUCHANT », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

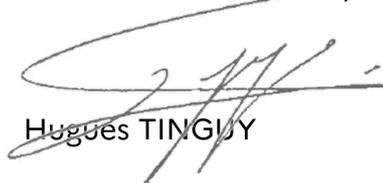
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 12 décembre 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du pôle projets du service
Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>